

3D-EXPERT.FR

Société par actions simplifiée au capital de 58 263 euros

Siège social : 2, Avenue du Hoggar – 91940 LES ULIS

832 194 708 R.C.S EVRY COURCOURONNES

STATUTS

**Mis à jour suivant délibérations des associés en date
du 11 octobre 2023 et décisions de la Présidente en
date du 24 octobre 2023**

Certifiés conformes

La Présidente

BlueMary

Représentée par Clément COEURDEUIL

DocuSigned by:
 Clément COEURDEUIL
5009648ACFC7439...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 25 septembre 2017. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 juillet 2021.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut offrir au public aucun titre financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de vente de matériel impression 3D et formations liées à l'impression 3D ;
- toutes opérations de nature industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et consentir à cet effet toutes garanties et sûretés sur tous actifs mobiliers ou immobiliers de la Société au profit de créanciers et notamment au profit d'établissements de crédit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« 3D-EXPERT.FR »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 2, Avenue du Hoggar – 91940 Les Ulis.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

À la constitution, Monsieur Nicolas Michaut a apporté à la Société la somme de cinq cents euros (500 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par cette dernière conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2021 et de la décision du président, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 17.143 euros par émission de 17.143 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2023 et des décisions de la Présidente du 24 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 120 euros par apport en numéraire, par l'émission de 1 120 actions nouvelles au prix de 62,50 euros l'action comprenant 1 euro de valeur nominale et 61,50 euros de prime d'émission.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (58 263 €).

Il est divisé en 58 263 actions de 1 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées."

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, la réduction de capital.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements de titres*".

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2. Respect des accords extrastatutaires

Les transferts de titres entre associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par les présents statuts et, le cas échéant, par tout accord extrastatutaire complétant les dispositions statutaires s'agissant principalement des règles applicables à la gouvernance et au transfert des titres de la Société et dont les stipulations font partie intégrante des présents statuts.

Tout transfert de titres contrevenant aux stipulations de tout accord extrastatutaire sera considéré comme effectué en violation des présents statuts et sera nul et de nul effet.

ARTICLE 11 – INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Le Président est rééligible.

La rémunération du Président de la Société sera, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président aura droit au remboursement de ses notes de frais sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non. En outre, le Président exerce son mandat dans la limite des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

Les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités à titre interne. Le Directeur général exerce notamment son mandat dans la limite des pouvoirs expressément attribués par les statuts à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après.

La rémunération d'un Directeur général de la Société sera, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur général aura droit au remboursement de ses notes de frais sur présentation de justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 dudit Code.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un associé unique, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'associé unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales que l'intéressé doit néanmoins communiquer au Président, et dont la liste et l'objet sont communiqués par le Président au Commissaire aux comptes. Cette obligation de communication ne s'applique pas aux conventions qui ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

17.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- dissolution de la Société ; et
- toutes autres modifications statutaires.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.

17.2 Décisions de l'associé unique

La consultation de l'associé unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'associé unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'associé unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'associé unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

17.3 Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, **(i)** soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation dès lors que le lieu indiqué reste dans le département dont dépend le siège social de la Société, **(ii)** soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

17.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Pour l'adoption des décisions relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé que ce soit consécutivement, ou non, au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,
- iii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,

la décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote (majorité simple). Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote des associés présents ou représentés.

17.3.2 Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur général, un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital ou des droits de vote ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3.3 Modalités de consultation

▪ Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 15 % du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

▪ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

17.4 Procès-verbal

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'associé unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'associé unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'état : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux comptes en cas de contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, d'une ou plusieurs sociétés ou dans l'hypothèse où la Société seraient contrôlées au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale annuelle prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs généraux de la Société ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.
